



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfet de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur
les communes de BRADIANCOURT et NEUFBOSC
présentée par la MSE SAINT SAUMONT**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-000357

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de parc éolien du Mont Ernault sur les communes de Bradiancourt et Neufbosc, présenté par la société MSE SAINT SAUMONT, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région.

Comme prescrit à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 6 février 2014 (article R. 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 7 février 2014.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (article R. 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et le directeur régional de la santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation générale de l'établissement

La société MSE SAINT SAUMONT est une Société en Nom Collectif (SNC), créée spécifiquement pour assurer la gestion du seul parc éolien du Mont Ernault, sur les communes de Bradiancourt et Neufbosc. La société MSE SAINT SAUMONT est une filiale du groupe MAÏA EOLIS détenu lui-même par le groupe MAIA et le groupe GDF-SUEZ FUTURES ENERGIES. L'exploitation du parc du Mont Ernault sera gérée et suivie par les équipes du groupe MAÏA EOLIS. Le suivi technique et la maintenance des éoliennes sera confiée la première année à Repower (fabricant des machines). A compter de la seconde année, la maintenance et l'exploitation seront assurées par MAÏA EOLIS, conformément aux prescriptions du manuel d'entretien Repower.

1.2 Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien sur les communes de Bradiancourt et Neufbosc.

Le projet se situe à environ 35 km au Nord-Est de Rouen.

Ce parc comprendra 6 éoliennes d'une puissance nominale de 3,4 MW, soit une puissance totale maximale installée de 20,4 MW. Les aérogénérateurs auront un rotor tripale d'un diamètre de 104 m maximum et un mât de 84,5 m avec la nacelle (soit une hauteur totale en bout de pale de 132 m au maximum). L'électricité sera injectée dans le réseau ERDF via deux postes de livraison, installés sur les plates-formes des éoliennes E1 et E4.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs mâts de 84,5 m (pales de 5 2m) puissance totale maximale de 20,4MW	6 km

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1 Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche :	530 mètres

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Oui
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

Le projet est localisé sur un plateau agricole, à environ 35 km au Nord-Est de Rouen. La zone d'implantation présente des habitats globalement peu sensibles. Les sites Natura 2000 les plus proches (ZSC soit un classement « Habitats ») sont situés à plus de 2 km du projet. Aucune ZNIEFF ou autre zone naturelle protégée ne concerne la zone d'implantation. La biodiversité du secteur présente une richesse spécifique avec quelques espèces d'oiseaux et de chiroptères protégés. La flore en revanche présente peu d'intérêt, étant donné l'exploitation agricole pratiquée sur la zone.

En ce qui concerne le patrimoine culturel, le projet est distant de plus de 3 km du premier monument historique protégé (croix en pierre de Fontaine-en-Bray, classée).

Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation des éoliennes. Le projet se situe sur le bassin versant de la Varenne. La zone d'étude n'est pas inscrite dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Les sites d'habitats les plus proches sont : le bourg de Neufbosc (530 m au plus près), le bourg de Bradiancourt (650 m au plus près), les hameaux de Saussay sur Bosc-Mesnil (750 m) et de Gard le Hamet sur Sainte-Geneviève (800 m).

2.2 Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IPPC ²) ?	Non

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

De manière générale, les enjeux liés à l'exploitation d'éoliennes terrestres sont relatifs à l'atteinte aux paysages, la préservation de la biodiversité et de la qualité de vie des tiers (respect des distances d'éloignement, nuisances liées au bruit).

Les éoliennes ne consomment pas d'eau et ne rejettent pas d'effluents. Sur la climatologie, elles participent à la réduction des gaz à effet de serre, par la production d'énergie renouvelable.

3. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur le réseau Natura 2000 environnant : « ZSC du Pays de Bray », « Bassin de l'Arques », « le Pays de Bray humide » et la « Forêt d'Eawy ».

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 La directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.

3.1 Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2 État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

👉 Sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (site Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

👉 Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	non		
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Soils (POS)	non		
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non		
Schéma Régional Eolien	oui	oui	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3 Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ? (*Les alternatives non retenues constituent des mesures de suppression ou d'évitement d'impact*)
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.) ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

✎ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

✎ Sur les propositions alternatives (le cas échéant)

Des solutions alternatives sont étudiées. Elles sont pertinentes et détaillées. Les variantes proposées ne remettent pas en cause le choix d'implantation du projet.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) ?
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

👉 Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (travaux nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens du secteur d'étude, notamment avec :

- le parc éolien existant d'Ardouval (5 éoliennes à 10 km environ au Nord-Ouest),
- les parcs éoliens en projet : Cottévrard (5 éoliennes autorisées mais pas encore construites, à 10 km environ à l'Ouest) et projet de Montreuil-en-Caux en cours d'instruction (5 éoliennes à 15 km environ au Nord-Ouest).

👉 Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

👉 Pour les espèces protégées

L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures compensatoires à l'absence d'impact.

👉 Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5 Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L. 122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en terme de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une analyse correcte des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 6 mars 2014. L'avis de l'ARS indique que les potentiels impacts sanitaires du projet ont été évalués selon des méthodes adéquates.

3.6 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre),
- Si il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation,
- Les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? Le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière proportionnée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les enjeux suivants : milieu naturel (espèces), paysage et milieu humain principalement.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles sont les suivantes :

- éloignement des aérogénérateurs des sites d'habitats (minimum 530 m),
- reconstitutions d'alignement d'arbres aux entrées des villages de Bradancourt et de Neufbosc,
- renforcement de la ceinture végétale de ces villages,
- réseau électrique enterré,
- insertion paysagère des postes de livraison,

- phase travaux respectant la période de nidification des espèces et suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères,
- optimisation du fonctionnement des machines pour respecter les niveaux d'émergence sonore au droit des zones d'habitat et campagne de mesures acoustiques après la mise en service du parc,
- étude géotechnique pour la définition des fondations et l'analyse du risque lié aux cavités souterraines.

3.7 Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8 Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

4. Qualité de l'étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

4.1 Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2 L'étude de dangers

La réalisation d'une étude de dangers consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de dangers ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de dangers sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en terme de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet. L'étude a globalement été menée conformément au guide technique diffusé par le ministère de l'environnement pour les parcs éoliens (version de mai 2012).

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

Rouen, le 13 MAR. 2014

Le préfet



Pierre-Henry MACCIONI